

**Conseil municipal | Séance du 14 décembre 2023**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2023-12-14-3 | Administration générale - Décisions du maire -  
Communication  
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 8 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 14 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présent·es :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

**Etaient excusé·es avec pouvoir :**

Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Karine Pégon, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quéruel, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu.

**Etaient excusé·es :**

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

**Secrétaire de séance :**

Madame Anne-Emilie Ravache

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

**Considérant :**

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

**Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :**

- 2023-09-70 - Marché de nettoyage des plafonds filtrants, de caissons d'extraction, des gaines et réseaux, et des filtres - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-09-72 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- 2023-09-73 - Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation d'un local commercial - 101 bis rue du Madrillet (Assalam)
- 2023-09-74 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Marché passé selon la procédure adaptée - Article R.2122-3 du Code de la commande publique
- 2023-10-75 - Marché d'acquisition de vêtements de travail, de chaussures de sécurité - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-10-76 - Marché de travaux de revêtement de sol en béton ciré pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2023-11-77 - Marché de fourniture et installation de mobiliers pour les équipements de l'école Roland LEROY et de la médiathèque Elsa TRIOLET - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique
- 2023-11-78 - Ventes aux enchères - Jeux de société
- 2023-11-79 - Marché de commande d'une œuvre d'art dans le cadre du 1 % artistique lié à la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée restreinte - Articles R.2123-1 et R.2142-15 du Code de la commande publique
- 2023-11-80 - Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre - Budget annexe du Rive Gauche
- 2023-11-81 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le conservatoire à rayonnement communal

- 2023-11-82 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre de l'organisation d'un "p'tits déj péda" organisé par l'association connivences
- 2023-11-83 - Marché de gestion durable des marchés forains de la ville - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-11-84 - Séjour ski - Convention de partenariat avec l'agence EVAD & VOUS
- 2023-11-85 - Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre - Budget annexe du Rive Gauche
- 2023-11-86 - Réseau français Villes-Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion pour l'année 2024
- 2023-11-87 - Marché d'accompagnement et conseil dans la sécurisation de notre système d'information - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-11-88 - Marché de services d'assurances des dommages aux biens et des risques annexes - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique
- 2023-11-89 - Finances communales - Budget principal de la ville - Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers
- 2023-11-90 - Marché de fournitures de bureau et fournitures administratives - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code la commande publique
- 2023-11-91 - Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation d'une habitation 2 rue Roland Garros (M. Mme El Kaddari)
- 2023-11-92 - Marché de fourniture et pose de cases columbarium - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code la commande publique
- 2023-11-93 - Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la Ville de Saint Etienne du Rouvray- Procédure adaptée - Article R2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-12-94 - Réalisation d'un emprunt obligataire de 10 400 000 € auprès de Abeille Secteur Public, fonds commun de titrisation
- 2023-12-95 - Marché d'installation, location et entretien de fontaines à eau sur réseau - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Madame Anne-Emilie Ravache

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 27 décembre 2023

## Décision du maire n° 2023-09-70

### **Marché de nettoyage des plafonds filtrants, de caissons d'extraction, des gaines et réseaux, et des filtres - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder au nettoyage des plafonds filtrants, de caissons d'extraction, des gaines et réseaux, et des filtres,
- Le lancement d'une procédure adaptée en vue de signer un marché ordinaire de services passé sans publicité ni mise en concurrence et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- La proposition de l'entreprise,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la société IGIENAIR, située à MAROMME (76150), pour un montant global et forfaitaire annuel de 5 372,85 euros HT (soit 6 447,42 euros TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 17 octobre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/11/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc132428-CC-1-1

Affiché ou notifié le 7 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-09-72

### Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2022-12-15-11 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal
- La délibération n° 2023-03-23-3 autorisant Monsieur le maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

**Considérant :**

- La nécessité d'annuler des titres sur exercices antérieurs,

**Décide :**

**Article 1** : De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	11	611	020	-5 000,00 €
fonctionnement	67	673	020	5 000,00 €

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 13 septembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/09/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc132631-DE-1-1

Affiché ou notifié le 18 septembre 2023

## Décision du maire n° 2023-09-73

### Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation d'un local commercial - 101 bis rue du Madrillet (Assalam)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Les délibérations du Conseil municipal du 20 octobre et 15 décembre 2022 relatives à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 101 bis rue du Madrillet et à l'éviction commerciale de la société Assalam,
- L'article L 231-1 du Code de l'Expropriation,

#### **Considérant :**

- Que la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a acquis par voie d'expropriation l'ensemble immobilier situé 101 bis rue du Madrillet,
- Que la Ville a procédé au versement de l'intégralité des indemnités d'expropriation et d'éviction commerciale,
- Que conformément au Code de l'expropriation, les expropriés sont tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant,
- Qu'afin d'organiser la cessation de son activité et la libération des lieux, la société Assalam a sollicité son maintien temporaire dans les lieux,
- Qu'au regard de la nature de la demande, la Ville est disposée à lui consentir à l'occupation précaire et temporaire du local commercial actuellement occupé,

#### **Décide :**

**Article 1 :** La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray décide de la conclusion d'une convention d'occupation précaire et temporaire au profit de la société Assalam afin de lui permettre l'organisation de la cessation de son activité et la libération des lieux. La mise à disposition des lieux est consentie gracieusement jusqu'au 31 décembre 2023. Les modalités et conditions d'occupation sont précisées dans le projet de convention.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 13 septembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/09/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc132639A-CC-1-1

Affiché ou notifié le 18 septembre 2023

## **CONVENTION D'OCCUPATION**

### **NPNRU - Centre Madrillet – 101 bis rue du Madrillet**

#### **ENTRE :**

#### **La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,**

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire, demeurant en l'« Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX », conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-4 en date du 28 mai 2020 et à la décision n°2023-09-73 du 13 septembre 2023.

Ci-après désigné « **la Ville** ».

D'une part,

Et

**L'EURL ASSALAM, représentée par Monsieur EL KADDARI Mohamed,** située 101 bis rue du Madrillet - 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Ci-après dénommée « **EURL Assalam** » ou « **le bénéficiaire** »,

D'autre part.

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du nouveau projet national de renouvellement urbain (NPNRU) initié sur le quartier du Château-Blanc, la Ville a procédé à l'acquisition de diverses parcelles en vue de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur le Centre Madrillet. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 valant cessibilité des parcelles.

Monsieur et Madame EL KADDARI étaient propriétaires d'un bien situé 2 rue Roland Garros et 101 bis rue du Madrillet, cadastré section AD numéro 1 pour 421 m<sup>2</sup>, inclus dans le périmètre du projet de renouvellement urbain du Centre Madrillet.

Cet ensemble immobilier se compose d'une habitation d'environ 138 m<sup>2</sup> et deux locaux commerciaux d'une superficie totale de 116 m<sup>2</sup>, respectivement occupés par l'EURL Assalam et par la SASU Ô Poulet.

Dans le cadre des démarches procédurales engagées, devenues aujourd'hui définitives, une ordonnance d'expropriation a été rendue le 4 juillet 2022 envoyant la Ville en possession de cet ensemble immobilier. Cette ordonnance a également emporté résiliation du bail commercial initialement conclu entre l'EURL Assalam et M. et Mme EL KADDARI.

L'indemnité à revenir à M. et Mme EL KADDARI et aux deux commerçants évincés a été déterminée par jugement du tribunal judiciaire de Rouen du 17 juin 2022, qui n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de M. et Mme EL KADDARI et de la société Assalam. La somme à revenir à cette dernière a ainsi été fixée 142 281,95€, toutes indemnités confondues à l'exclusion de l'éventuel licenciement des salariés.

Le Conseil Municipal a entériné l'acquisition de ce bien et l'éviction commerciale aux conditions financières indiquées ci-avant par délibérations du 20 octobre et 15 décembre 2022. En l'absence de régularisation notariée intervenue depuis, la Ville a procédé

directement au versement de la somme auprès de l'avocat représentant leurs intérêts ainsi qu'à la publication de l'ordonnance d'expropriation.

Conformément aux dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'Expropriation<sup>1</sup>, les expropriés seront tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant.

Néanmoins, afin d'organiser la cessation de son activité et la libération des lieux, la ville est disposée à consentir à l'EURL Assalam l'occupation précaire et temporaire du local commercial actuellement occupé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette occupation.

### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray consent, à titre exceptionnel, à l'EURL ASSALAM la mise à disposition précaire et temporaire du local commercial sis 101 bis rue du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray, conformément aux conditions particulières précisées à l'article 3.

Cette mise à disposition vise à permettre au bénéficiaire l'occupation professionnelle des lieux le temps d'organiser la cessation de son activité et la libération des lieux.

Cette autorisation est consentie à titre nominatif. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne pourra en aucun cas être requalifiée en bail commercial ou professionnel, le bénéficiaire ne pouvant également prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ce qu'il admet sans réserve.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention d'occupation est consentie jusqu'au 31 décembre 2023.

La remise des clés devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2024. Ce délai de 15 jours supplémentaires pourra être octroyé au bénéficiaire à sa demande dans l'hypothèse où il n'aurait pu avant cette date procéder au déménagement de l'ensemble de son mobilier, matériel et stock. L'activité commerciale et l'ouverture à la clientèle devra néanmoins strictement cesser au 31 décembre 2023.

A l'issue de la période de mise à disposition, la présente convention sera automatiquement caduque, le bénéficiaire ne pouvant se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux ou d'aucuns droits acquis au-delà de cette date.

Le bénéficiaire pourra donner congé de la présente convention d'occupation à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 3 : Conditions d'occupation et de libération des lieux**

Conformément aux dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'Expropriation, les expropriés sont tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur

---

<sup>1</sup> Article L 231-1 du code de l'expropriation « Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus de quitter les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants »

revenant. Cependant, afin de permettre au bénéficiaire l'organisation de la libération des lieux, la Ville accepte qu'à titre exceptionnel il poursuive l'occupation de ce local commercial.

Afin de concilier poursuite de l'occupation du local et mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain, la mise à disposition des lieux par la Ville est encadrée comme suit :

1. **La présente autorisation d'occupation est limitée à la partie correspondant au local commercial et ses réserves actuellement occupé** par l'EURL Assalam.

Sont ainsi exclus la partie habitation et le local commercial voisin ainsi que les espaces extérieurs.

2. La mise en œuvre du projet pourra engendrer **des travaux d'aménagement ou de démolition** sur le bien.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'études ou diagnostics seraient nécessaires durant la période de mise à disposition, le bénéficiaire laissera la Ville et les entreprises missionnées par elle visiter le bien pour estimer les travaux nécessaires. Une attache préalable sera prise afin d'organiser ces visites.

3. L'EURL Assalam devra réaliser durant la période de mise à disposition **l'entretien courant et l'ensemble des réparations dites « locatives »** sur le bien. Le bénéficiaire déclare que le bien et ses équipements sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement pour y exercer actuellement. Compte tenu de l'objet de la présente convention et la dévolution du bien, le bénéficiaire est informé que la ville ne réalisera notamment aucuns gros travaux d'entretien ou d'amélioration ni ceux liés à la vétusté, ce qu'il accepte sans réserve et recours contre la Ville.

La Ville prendra néanmoins en charge l'ensemble des gros travaux éventuellement rendus nécessaires sur le bien en raison de la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain.

4. A l'issue de la mise à disposition, les **lieux seront rendus entièrement libres** et vidés de tout mobilier matériel et encombrant de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé lors de la remise des clés à la Ville.

Tout mobilier, encombrant ou matériel laissé dans les lieux à l'issue de la mise à disposition sera évacué sans délai par le bénéficiaire à peine de se voir prononcer à son encontre une astreinte de 50€ par jour de retard.

A défaut, ces objets resteraient acquis à la Ville. Il sera le cas échéant procédé à leur évacuation d'office aux frais exclusifs du bénéficiaire par la Ville agissant comme en matière d'exécution forcée sans mise en demeure préalable.

5. L'EURL Assalam devra engager sans délai **les formalités liées au licenciement de son salarié** afin de le rendre effectif pour les échéances de la présente convention. Il est précisé que la Ville n'assumera pas les éventuels surcoûts liés à la prise en charge des frais de licenciement au-delà de cette période, la présente convention consentie gracieusement ayant justement pour objet d'organiser ces démarches administratives.

#### **Article 4 : Redevance**

Compte tenu de son objet, la présente autorisation est établie à titre gratuit pendant la durée sus visée.

Le bénéficiaire sera néanmoins redevable du remboursement à la Ville de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) durant la durée de la présente convention.

#### **Article 5 : Abonnements et consommations**

Le bénéficiaire acquittera l'ensemble des abonnements et consommations aux divers fluides sans que la Ville puisse en être inquiétée à quelque titre que ce soit.

Il procédera à la résiliation de tout contrat et abonnement lors de la restitution des lieux et communiquera à la Ville les références correspondantes lors de la remise des clés.

#### **Article 6 : Responsabilité et assurance**

Le bénéficiaire souscrira à cet effet les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité et celle des lieux mis à disposition et en justifieront à la Ville sur simple demande de celle-ci.

Il restera responsable de tous désordres, dommages ou autres survenus dans les lieux durant la période de mise à disposition.

Il assumera notamment tous dommages causés par son fait ou le fait de personnes mandatées par elle aux biens objet des présentes.

Il prendra également l'ensemble des mesures nécessaires à prévenir toutes intrusions ou occupations irrégulières des lieux.

Le bénéficiaire avertira sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux mis à disposition.

Il est précisé que la responsabilité de la Ville pour tous dommages ou désordres constatés au mobilier ou matériel lui appartenant pour quelque cause que ce soit ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 7 : Clause résolutive et litige**

Il est convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, sans mise en demeure préalable, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelconques droits acquis ou de quelconques indemnités.

En cas de caducité ou résiliation de la présente convention, les dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'expropriation s'appliqueront de plein droit et il pourra être procédé à l'expulsion des occupants.

Tout litige susceptible de naître de l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal compétent par la partie la plus diligente.

#### **Article 8 : Exécution**

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

FAIT A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le

L'EURL ASSALAM,  
Monsieur EL KADDARI,

La Ville,  
Monsieur Joachim MOYSE, Maire

## Décision du maire n° 2023-09-74

### **Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Marché passé selon la procédure adaptée - Article R.2122-3 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'organisation des goûters-spectacles d'automne, les 23, 24, 25, 26 et 27 octobre 2023,
- La proposition de la SARL Top Régie – spectacle « Paris plaisir »,

**Décide :**

**Article 1 :** Est autorisée la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de la SARL Top Régie – spectacle « Paris plaisir », pour un montant de 14 208,53 € HT soit 14 990 € TTC avec un coût de TVA applicable de 5,50 % soit un montant de 781,47 €.

**Article 2 :** La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 17 octobre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyse*

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 02/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc132643-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 7 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-10-75

### Marché d'acquisition de vêtements de travail, de chaussures de sécurité - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de vêtements de travail, de chaussures de sécurité pour les agents d'entretien et de restauration,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **13 juin 2023**, en vue de signer un marché à bons de commande, multi-attributaires, avec minimum et maximum, décomposé en 2 lots et d'une durée d'un an, reconductible tacitement, au maximum 2 fois pour une période de reconduction de 1 an,
- Les propositions des entreprises,

#### Décide :

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché multi-attributaires pour le lot n°1 – Chaussures de sécurité pour les agents d'entretien et de restauration avec les entreprises RG FRANCE située à ST PRIEST (69800) et SN F2I DISTRIBUTION située au Havre (76600) pour un montant annuel compris entre 3 500,00 € HT et 18 000,00 € HT (soit entre 4 200,00 € TTC et 21 600,00 € TTC).

Les commandes seront préférentiellement attribuées au titulaire placé en première position soit l'entreprise RG FRANCE et en cas d'empêchement de ce dernier, au titulaire placé en deuxième position soit l'entreprise SN F2I DISTRIBUTION.

Est autorisée à la signature d'un marché multi-attributaires pour le lot n°2 –Vêtements de travail pour les agents d'entretien et de restauration avec les entreprises SN F2I DISTRIBUTION située au Havre (76600) et SAS PROTECHTOMS située à CHATEAU

GONTIER (53203) pour un montant annuel compris entre 3 000,00 € HT et 18 000,00 € HT (soit entre 3 600,00 € TTC et 21 600,00 € TTC).

Les commandes seront préférentiellement attribuées au titulaire placé en première position soit l'entreprise SN F2I DISTRIBUTION et en cas d'empêchement de ce dernier, au titulaire placé en deuxième position soit l'entreprise SAS PROTECHTOMS.

**Article 2** : Est autorisée la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 17 octobre 2023

Monsieur Jpachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/11/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133054-AR-1-1

Affiché ou notifié le 7 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-10-76

### **Marché de travaux de revêtement de sol en béton ciré pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant :**

- La nécessité d'attribuer le lot n°9, infructueux, du marché de travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet (22S0016),
- La négociation avec l'entreprise CTIN, en vue de signer un marché ordinaire de travaux, d'une durée couvrant le parfait achèvement de la construction,

**Décide :**

**Article 1 :** Est autorisée la signature d'un marché, avec la société CTIN, située AU TRAIT (76580), pour un montant de 61 439,00 € HT, soit 73 726,80 € TTC.

**Article 2 :** Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3 :** La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 2 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 02/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133146-AR-1-1  
Affiché ou notifié le 7 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-77

### **Marché de fourniture et installation de mobiliers pour les équipements de l'école Roland LEROY et de la médiathèque Elsa TRIOLET - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2124-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La nécessité de procéder à l'acquisition et à l'installation de mobiliers pour équiper l'école Roland LEROY et la médiathèque Elsa TRIOLET,
- Le lancement d'une procédure formalisée le **9 juin 2023**, en vue de signer un marché de fournitures à bons de commande avec minimum et maximum, d'une durée de 2 ans fermes et décomposé en 5 lots,
- Les propositions des entreprises,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot 1 : fourniture et installation des mobiliers de bibliothèque et artothèque pour la médiathèque E. Triolet, avec la société IDM, située à NANTES (44000), pour un montant compris entre 200 000 € HT minimum et 800 000 € HT maximum, soit entre 240 000 € TTC minimum et 960 000 € TTC maximum.

**Article 2** : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot 2 : fourniture et installation des mobiliers de confort, de bureau et de terrasse pour la médiathèque E. Triolet, avec la société ARCHETYPE, située à BOIS GUILLAUME (76230), pour un montant compris entre 180 000 € HT minimum et 750 000 € HT maximum, soit entre 216°000 € TTC minimum et 900 000 € TTC maximum.

**Article 3** : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot 3 : fourniture, livraison et installation des mobiliers éducatifs pour le complexe R. Leroy, avec la société MANUTAN COLLECTIVITES, située à NIORT (79000), pour un montant compris entre 130 000 € HT minimum et 520 000 € HT maximum, soit entre 156°000 € TTC minimum et 624 000 € TTC maximum.

**Article 4** : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot 4 : fourniture et installation des mobiliers administratifs et techniques pour le complexe R. Leroy, avec la société MANUTAN COLLECTIVITES, située à NIORT (79000), pour un montant compris entre 24 000 € HT minimum et 100 000 € HT maximum, soit entre 28°800 € TTC minimum et 120 000 € TTC maximum.

**Article 5** : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot 5 : fourniture et installation des mobiliers de restauration pour le complexe R. Leroy, avec la société MOBIDECOR, située à BONSON (42160) pour un montant compris entre 9 000 € HT minimum et 30 000 € HT maximum, soit entre 10°800 € TTC minimum et 36 000 € TTC maximum.

**Article 6** : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 7** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

**Article 8** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 10** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 2 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse

Maire  
  


Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 02/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133256-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 7 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-78

### Ventes aux enchères - Jeux de société

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2023-07-53 relative à la souscription d'un contrat de fourniture de prestations de ventes aux enchères en ligne avec la société Agorastore,

**Considérant :**

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la Ville n'utilise plus,

**Décide :**

**Article 1 :** D'accepter la vente de deux lots de jeux de la liste ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente.

Description du bien	Recette attendue
Assortiment de jeux de société	124,95 €
Petit assortiment de jeux enfants	31,45 €

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 3 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 06/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133276-AU-1-1  
Affiché ou notifié le 7 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-79

### **Marché de commande d'une œuvre d'art dans le cadre du 1 % artistique lié à la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée restreinte - Articles R.2123-1 et R.2142-15 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2123-1 et R.2142-15,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- L'obligation de décoration des bâtiments publics, entraînant la nécessité de procéder à l'achat d'une œuvre d'art à installer dans la future médiathèque Elsa Triolet,
- Le lancement d'une procédure adaptée restreinte le **14 juin 2022**, en vue de signer un marché ordinaire de prestation intellectuelle, d'une durée couvrant la fabrication, l'installation et la garantie de l'œuvre,
- Les propositions des artistes,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché, avec MONSIEUR KARIM OULD, artiste plasticien, situé à RENNES (35000), pour un montant de 34 744,74 € HT, soit 36 655,70 € TTC.

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 7 novembre 2023

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



*Moysse*

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 08/11/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133278-AR-1-1

Affiché ou notifié le 10 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-80

### Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre - Budget annexe du Rive Gauche

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du conseil municipal du 2022-12-15-14 portant adoption du budget primitif 2023 du budget annexe du Rive Gauche et autorisant monsieur Le Maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

**Considérant :**

- La nécessité d'annuler des titres sur exercices antérieurs,

**Décide :**

**Article 1 :** De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	11	6042	316	-200,00 €
fonctionnement	67	673	316	200,00 €

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 8 novembre 2023



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 09/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133302-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 10 novembre 2023

## **Décision du maire n° 2023-11-81**

### **Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le conservatoire à rayonnement communal**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La mise en place, par le Conservatoire à rayonnement communal, d'un atelier de musique assistée par ordinateur pour les élèves de l'Esigelec,
- La nécessité de mettre à disposition du Conservatoire à rayonnement communal une salle pour la réalisation de cette activité,

#### **Décide :**

**Article 1** : De signer la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'Esigelec afin de déterminer les modalités d'utilisation de la salle Bernstein, située 271 Rue de Paris à Saint-Etienne-du-Rouvray.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 9 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 09/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133331A-CC-1-1  
Affiché ou notifié le 10 novembre 2023

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre les soussignés

#### Le Gestionnaire :

**La Ville de Saint Etienne du Rouvray**  
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

#### L'utilisateur

**L'ESIGELEC de Saint-Etienne-du-Rouvray**  
Représentée par M. Cyril MARTEAUX, Directeur de la  
Formation et de l'International

### Il est exposé ce qui suit

#### Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de **l'intervenant extérieur, M. Luc Gosselin, pour l'accueil d'étudiants de l'ESIGELEC sur le cours Electif jazz/improvisation.**

#### Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Bernstein du Conservatoire de Musique et de Danse, située 271 rue de Paris, les vendredis de 13h30 à 16h30, selon le calendrier ci-dessous :

- 02 février 2024
- 9 février 2024
- 16 février 2024
- 05 avril 2024
- 12 avril 2024

*Une représentation du travail des étudiants sera donnée aux enfants des ateliers « Animalins » le vendredi 12 avril 2024 de 17h à 17h45*

#### Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect du protocole actuellement mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 par le conservatoire.

#### Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 2 février au 12 avril 2024.

#### Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 9 novembre 2023

#### **Le Gestionnaire**

Ville de Saint Etienne du Rouvray



#### **L'Utilisateur**

L'ESIGELEC

Signature et Cachet

Signature et Cachet

## **Décision du maire n° 2023-11-82**

### **Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre de l'organisation d'un "p'tits déj péda" organisé par l'association connivences**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant que :**

- L'association « Connivences » a demandé la mise à disposition d'un studio de danse afin de pouvoir accueillir une vingtaine de professionnels de l'enseignement de la danse dans le cadre d'une rencontre pédagogique,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de rencontre,

#### **Décide :**

**Article 1** : D'autoriser la mise à disposition du studio de danse Piollet et éventuellement de la salle de convivialité du Conservatoire de musique et de danse, situé 271 rue de Paris, selon les modalités prévues dans la convention.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/11/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133334-CC-1-1

Affiché ou notifié le 17 novembre 2023



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre les soussignés

#### Le Gestionnaire :

**La Ville de Saint Etienne du Rouvray**  
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

#### L'utilisateur

**Collectif Connivences**  
59 A cité de la Forge 76000 Rouen

### Il est exposé ce qui suit

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès du Collectif Connivences dans le cadre de l'organisation d'un « p'tits déj péda » afin d'accueillir une vingtaine de professionnels de l'enseignement de la danse dans le cadre d'une rencontre pédagogique. L'objectif est de favoriser les échanges entre les enseignants de la métropole Rouennaise, de lutter contre l'isolement relatif au métier de professeur de danse, d'échanger des outils et des bonnes pratiques à l'œuvre et de réfléchir ensemble à la pédagogie.

#### **Article 2 : Description de l'espace**

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Piollet du Conservatoire de Musique et de Danse, située 271 rue de Paris, le vendredi 17 novembre 2023 de 10h à 12h :

#### **Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation**

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect du protocole actuellement mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 par le conservatoire.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

Cette convention est signée, pour le vendredi 17 novembre 2024.

#### **Article 5 : Résiliation ou suspension**

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 9 novembre 2023

#### **Le Gestionnaire**

Ville de Saint Etienne du Rouvray  
Signature et Cachet

#### **L'Utilisateur**

Collectif Connivences  
Signature et Cachet

## **Décision du maire n° 2023-11-83**

### **Marché de gestion durable des marchés forains de la ville - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant :**

- La nécessité de recourir à un prestataire qualifié en gestion de marché, pour maintenir les acquis de l'organisation du marché, poursuivre les actions en matières de tri des déchets et favoriser la diversification de l'offre commerciale tout au long de la mise en œuvre du plan d'actions visant la gestion durable du marché du Madrillet,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **03 octobre 2023**, en vue de signer un marché ordinaire de prestations de services, d'une durée de 36 mois fermes,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD, située à LIVRY GARGAN (93190), pour un montant de 75 144,00 € HT, soit 90 172,80 € TTC.

**Article 2** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidences financières, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 16/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133371-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 17 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-84

### Séjour ski - Convention de partenariat avec l'agence EVAD & VOUS

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'intérêt des jeunes Stéphanois pour le séjour ski,

**Décide :**

**Article 1** : D'autoriser la signature de la convention partenariale avec l'agence EVAD & VOUS pour un séjour ski d'un montant de 5 820,00 € pour la période du 30 décembre 2023 au 06 janvier 2024.

**Article 2** : Les fonds nécessaire à la mise en œuvre du partenariat sont inscrits au budget 2023.

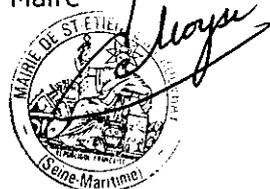
**Article 3** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 22/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133409-CC-1-1  
Affiché ou notifié le 24 novembre 2023



EVAD&VOUS  
11 bis rue de la Craffe  
54000 NANCY

Réservation :  
Tél. : 03 83 57 21 65  
contact@evadvous.com

## Convention de séjour

ENTRE LES SOUSSIGNES :

### L'ORGANISATEUR

AGENCE EVAD & VOUS  
11 bis rue de la Craffe  
54000 NANCY

représenté par

Le Responsable, Monsieur F. FEHLEN

### LE BENEFICIAIRE

ESPACE JEUNESSE LE PERIPH  
11 AVENUE OLIVIER-GOUBERT  
76800 ST ETIENNE DU  
ROUVRAY

ET

représenté par

Monsieur , Le Maire

Il est convenu que le bénéficiaire (ESPACE JEUNESSE LE PERIPH) confie à l'agence EVAD&VOUS l'organisation du séjour tel que défini ci-après, selon les conditions prévues par les articles L211-8 et suivants du code du tourisme.

### ARTICLE 1 : PRESTATIONS DU SEJOUR

Lieu : VALLOIRE / LES ECLES

Date : Du 30/12/2023 au 06/01/2024

Hébergement et pension complète 7 jours du 30/12/2023 avant le dîner, au 06/01/2024 après le déjeuner (paniers repas).

(une spécialité savoyarde pendant la semaine)

Activités :

- La location du matériel de ski alpin et de casque 4 jours du 31/12/2023 au 05/01/2024.
- Le forfait de remontées mécaniques 4 jours du 31/12/2023 au 05/01/2024 sur le domaine de Valloire / Valmeinier - 75 % du domaine au-dessus de 2000 m.

### ARTICLE 2 : PARTICIPANTS AU SEJOUR

Nombre de participants : 12 (10 élèves et 2 accompagnateurs)

### ARTICLE 3 : TARIFICATION

Nombre de participants : 12 (10 enfants et 2 accompagnateurs)

Nombre de gratuités : 2

Tarif individuel : 582,00

Prix total du séjour : 5 820,00

### ARTICLE 4 : PAIEMENT DU PRIX

Le bénéficiaire s'engage à payer son séjour suivant cet échéancier :

Première échéance pour le 11/12/2023 soit : 4 074,00

Solde du séjour pour le 19/01/2024 soit : 1 746,00

#### Les engagements financiers :

1) Un échéancier de règlement est établi pour le réservataire. Cet échéancier peut être modifié après accord d'«EVAD&VOUS ». Toute demande de modification doit être précisée par écrit. En cas de modification, un nouvel échéancier peut être établi. Ce dernier doit être signé par le représentant d'«EVAD&VOUS » et le réservataire pour annuler le précédent.

2) Après acquisition de l'échéancier, le réservataire s'engage à le respecter. En cas de retard supérieur ou égal à deux semaines, «EVAD&VOUS » se réserve le droit de considérer le présent contrat comme rompu. Les clauses correspondantes aux conditions d'annulation seront donc appliquées à partir de la date de rupture. «EVAD&VOUS » se réserve le droit de fixer la date d'annulation du contrat dans le cas présent.

De ce fait, «EVAD&VOUS » décline toute responsabilité vis à vis des participants du réservataire.

Les prix prévus au contrat sont révisables, notamment pour tenir compte des variations :

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.
- d) de la modification de l'effectif ou de la variation du nombre de personnes payantes.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

### ARTICLE 5 : ANNULATION

En cas d'annulation, si le délai avant le début du séjour est :

- de plus de 90 jours, sera due la totalité de la première échéance,
- entre 90 et 60 jours, sera dû 50% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention,
- entre 60 et 30 jours, sera dû 70% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention,
- de moins de 30 jours, sera dû 100% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention.

Toute annulation complète du séjour doit être transmise par courrier envoyé en recommandé au siège social de l'agence, dans les délais les plus brefs, cachet de la poste faisant foi. La date de réception au siège social détermine la date de rupture du contrat.

### ARTICLE 6 : TRANSPORT

Le transport s'il est pris en compte par l'agence peut être aérien, ferroviaire, ou terrestre.

Le transporteur peut être amené à modifier les conditions de départ ou de retour, pour des raisons de sécurité des voyageurs, notamment en période de trafic important, en raison de grèves, ou en raison des conditions atmosphériques.

« EVAD&VOUS » ne prendra pas en charge les frais pouvant résulter de ces nouvelles conditions.

#### **ARTICLE 7 : CITOYENNETE**

- 1) Une grande prudence est recommandée lors des différents séjours, afin d'éviter tout accident risquant de perturber le bon déroulement du séjour.
- 2) Chaque participant doit se conformer aux règles de la vie en collectivité dans les différents centres d'hébergement, ainsi que celles relatives à la pratique des diverses activités physiques et sportives.
- 3) « EVAD&VOUS » se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne ou un groupe de personnes, dont le comportement serait considéré comme dangereux, ou nuirait à la sécurité et au bien être des autres participants. Aucune indemnité ne sera alors due à ce titre.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

- 1) Le groupe doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance de son choix connue pour couvrir tous les risques en matière de responsabilité civile (vol, perte, dégâts au tiers en valeur de remboursement à neuf), ainsi que les risques pris lors des activités physiques et sportives : une copie du contrat sera fournie sur demande.
- 2) Le groupe est sous la responsabilité directe des responsables qui l'encadre, « EVAD&VOUS » agissant en tant qu'intermédiaire ne peut se substituer à l'autorité et à la responsabilité des accompagnateurs.
- 3) Tous les frais médicaux sont à la charge du groupe « EVAD&VOUS » ne procédera à aucune avance de fonds).
- 4) Les locaux, le mobilier, et le matériel mis à la disposition du groupe sont en bon état d'usage. Si besoin est, un inventaire du matériel et du mobilier sera effectué en même temps qu'un état des lieux au premier jour et au dernier jour du séjour. En cas de différences constatées (dégradation, casse, perte) le responsable du groupe s'engage au nom du réservataire, en remplissant le document prévu à cet effet, à rembourser les frais occasionnés par l'éventuelle dégradation. Une facture correspondant aux travaux de réparation sera adressée par courrier au réservataire. En cas de dégradations répétées durant le séjour, le paiement des réparations pourra être exigée sur place.
- 5) Il sera demandé aux différents groupes de libérer les chambres le jour du départ avant 9h00. Des locaux seront par conséquent mis à disposition afin de perturber le moins possible la fin du déroulement du séjour.

#### **ARTICLE 9 : GENERALITES**

- 1) Les représentants du groupe accueilli déclarent avoir pris connaissance des documents du séjour édités par « EVAD&VOUS » et notamment la Charte du Participant, les généralités, les descriptifs d'établissement et la définition des différentes prestations proposées.

Il les accepte comme partie pleine et entière du présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus amples descriptions.

- 2) Dans le cas où l'effectif du groupe ne remplirait pas l'établissement, « EVAD&VOUS » se réserve la possibilité de recevoir parallèlement d'autres groupes.
- 3) Pour des raisons indépendantes de sa volonté, pour cas de force majeure, « EVAD&VOUS » peut être amené à supprimer tout ou une partie des prestations prévues ou de déplacer un séjour vers un lieu différent. Dans ce cas, différentes solutions de remplacement seront proposées. S'il n'y a pas de solution de remplacement possible, le remboursement des sommes correspondantes versées par le groupe accueilli, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, dégage « EVAD&VOUS » de toute responsabilité.
- 4) Toute perte de forfait (lors du séjour aux sports d'hiver) ne pourra être remplacé par l'organisme. Celui-là devra être pris en compte par la personne l'ayant perdu ou l'encadrement du groupe.
- 5) Toute perte de forfait « magnétique » sera facturée au responsable du groupe l'ayant égaré. La facture pourra s'élever entre 45 et 150 (fonction de la date et du domaine choisis).
- 6) Pour des raisons indépendantes de sa volonté, en cas d'intempéries ou d'absence de neige, « EVAD&VOUS » ne serait être tenu pour responsable et aucune personne ne pourra se retourner contre l'agence.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L 211-13.

**ARTICLE 11 : CESSION DU CONTRAT**

L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis à vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

**ARTICLE 12 : FORMALITES**

La confirmation définitive intervient seulement à la réception de cette convention dûment signée et tamponnée pour le : 20/11/2023

Pour le bénéficiaire,

Lu et approuvé le :  
Signature et cachet :  

Pour EVAD & VOUS,

Lu et approuvé le : 21/11/23  
Signature et cachet :  

## Décision du maire n° 2023-11-85

### Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre - Budget annexe du Rive Gauche

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du conseil municipal du 2022-12-15-14 portant adoption du budget primitif 2023 du budget annexe du Rive Gauche et autorisant monsieur Le Maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

**Considérant :**

- La nécessité d'annuler des titres sur exercices antérieurs,

**Décide :**

**Article 1** : De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	11	6042	316	-5 200,00 €
fonctionnement	67	673	316	5 200,00 €

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 15 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*  
Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/11/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133424-DE-1-1

Affiché ou notifié le 17 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-86

### Réseau français Villes-Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion pour l'année 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22-4 du L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'OMS.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La volonté municipale de prendre en compte la santé comme objectif prioritaire transversal aux politiques publiques municipales,
- L'intérêt de renforcer la coopération avec les réseaux d'acteurs dans les différents champs retenus par les politiques publiques,

**Décide :**

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de signer les pièces s'y rapportant. La cotisation annuelle est fixée pour 2024 à 397 euros.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 16 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 17/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133439-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 20 novembre 2023

## **Décision du maire n° 2023-11-87**

### **Marché d'accompagnement et conseil dans la sécurisation de notre système d'information - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant :**

- La nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de nous accompagner et nous conseiller dans l'accompagnement et le conseil de la sécurisation de notre système d'information,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **29/08/2023**, en vue de signer un marché de services à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée ferme de 4 ans,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la société AUDIT CONSULTING ENGINEERING ET SERVICE, située à ROUEN (76000), pour un montant total compris entre 10 000,00 € HT et 210 000,00 € HT (soit entre 12 000,00 € TTC et 252 000,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 21 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 22/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133457-BF-1-1  
Affiché ou notifié le 24 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-88

### **Marché de services d'assurances des dommages aux biens et des risques annexes - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de souscrire une assurance pour les dommages aux biens et les risques annexes,
- Le lancement d'un appel d'offres ouvert le **15/09/2023**, en vue de signer un marché ordinaire de services d'une durée ferme de 5 ans,
- La proposition de l'entreprise,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise SMACL, située à NIORT (79301), pour un montant de 1,98 € HT/m<sup>2</sup>, soit une prime annuelle de 234 042,51 € TTC.

**Article 5** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 21 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 22/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133469-CC-1-1  
Affiché ou notifié le 24 novembre 2023

## **Décision du maire n° 2023-11-89**

### **Finances communales - Budget principal de la ville - Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant que :**

- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrable estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
- Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de la régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrable s'accroît avec le temps.
- Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

#### **Décide :**

**Article 1 :** D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux

forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation = 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées manuellement, soit par le bais d'une reprise de provision au compte 7817 si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de 5 966,66 € et d'une reprise de la provision s'élevant à 18 950,78 €.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 21 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 22/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133496-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 24 novembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-90

### Marché de fournitures de bureau et fournitures administratives - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La nécessité de passer un marché de fournitures de bureau et de fournitures administratives, enveloppes à logo Ville et du Rive Gauche et de fournitures scolaires pour les besoins de la Ville,
- Le lancement d'un appel d'offres ouvert le **9 juin 2023**, en vue de signer un marché à bons de commande avec minimum et maximum, composé de 3 lots et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché pour :

- Le lot n°1 : Fournitures de bureau et fournitures administratives, avec la société DYADEM, située à PARCAY-MESLAY (37210), pour un montant annuel compris entre 20 000 € HT (24 000 € TTC) et 50 000 € HT (60 000 € TTC).
- Le lot n°2 : Enveloppes au logo de la Ville et enveloppes du Rive Gauche, avec la société CEPAP, située SAINT-ESTEPHE (16440), pour un montant annuel compris entre 2 500 € HT (3 000 € TTC) et 11 000 € HT (13 200 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 22 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 01/12/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133507-BF-1-1

Affiché ou notifié le 7 décembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-91

### Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation d'une habitation 2 rue Roland Garros (M. Mme El Kaddari)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article L 231-1 du Code de l'Expropriation,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2022 relatives à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 101 bis rue du Madrillet et 2 rue Roland Garros,

#### Considérant :

- Que la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a acquis par voie d'expropriation l'ensemble immobilier situé 101 bis rue du Madrillet et 2 rue Roland Garros,
- Que la Ville a procédé au versement de l'intégralité des indemnités d'expropriation et d'éviction commerciale,
- Que conformément au Code de l'expropriation, les expropriés sont tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant,
- Que la famille a fait état d'une situation familiale particulière (handicap de leur fils) et sollicité son maintien dans les lieux,
- Qu'au regard du contexte précité, la Ville est disposée à leur consentir l'occupation précaire et temporaire de l'habitation actuellement occupée,

#### Décide :

**Article 1** : La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray décide de la conclusion d'une convention d'occupation précaire et temporaire au profit de Monsieur et Madame El Kaddari afin de tenir compte de la situation de handicap de leur fils et limiter les troubles que des déménagements successifs pourraient lui causer. La mise à disposition des lieux est consentie pour une durée initiale d'une année, renouvelable sans pouvoir excéder la durée totale de 3 années. Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par les bénéficiaires d'une redevance mensuelle fixée à 300€. Cette redevance sera due à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 compte tenu du temps d'échanges nécessaire à l'élaboration de la convention. Les modalités et conditions d'occupation sont précisées dans le projet de convention.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 22 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 22/11/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133526-CC-1-1  
Affiché ou notifié le 24 novembre 2023



MIEUX VIVRE ENSEMBLE

## CONVENTION D'OCCUPATION

### NPNRU - Centre Madrillet – 2 rue Roland Garros

#### **ENTRE :**

**La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,**

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire, demeurant en l'« Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX », conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-4 en date du 28 mai 2020 et à la décision n° 2023-11-91 du 22 novembre 2023.

Ci-après désigné « **la Ville** ».

D'une part,

Et

**Monsieur et Madame EL KADDARI M'Hamed et Farida,**

demeurant 2 rue Roland Garros - 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Ci-après dénommés « **M. et Mme EL KADDARI ou les bénéficiaires** »,

D'autre part.

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du nouveau projet national de renouvellement urbain (NPNRU) initié sur le quartier du Château-Blanc, la Ville a procédé à l'acquisition de diverses parcelles en vue de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur le Centre Madrillet. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 valant cessibilité des parcelles.

M. et Mme EL KADDARI étaient propriétaires d'un bien situé 2 rue Roland Garros et 101 bis rue du Madrillet, cadastré section AD numéro 1 pour 421 m<sup>2</sup>, inclus dans le périmètre du projet de renouvellement urbain du Centre Madrillet. Cet ensemble immobilier, en très bon état d'entretien, se compose d'une habitation d'environ 138 m<sup>2</sup> et deux locaux commerciaux d'une superficie totale de 116 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre des démarches procédurales engagées, devenues aujourd'hui définitives, une ordonnance d'expropriation a été rendue le 4 juillet 2022 envoyant la Ville en possession de cet ensemble immobilier. L'indemnité à revenir à M. et Mme EL KADDARI a été fixée par jugement du tribunal judiciaire de Rouen du 17 juin 2022, qui n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de M. et Mme EL KADDARI ou de la Ville, à la somme de 394 703 €, toutes indemnités confondues.

Le Conseil Municipal a entériné l'acquisition de ce bien aux conditions financières indiquées ci-avant par délibération du 20 octobre 2022. En l'absence de régularisation notariée intervenue depuis cette séance, la Ville a procédé directement au versement de la somme auprès de l'avocat représentant leurs intérêts ainsi qu'à la publication de l'ordonnance d'expropriation.

Hôtel de ville —  
place de la Libération —  
CS 80458 | 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex —  
tél. 02.32.95.83.83 —  
courriel@ser76.com

Conformément aux dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'Expropriation<sup>1</sup>, les expropriés seront tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant.

Cependant, afin de tenir compte de la situation de handicap de leur fils, Oussama EL KADDARI, et limiter les troubles que des déménagements successifs pourraient lui causer, M. et Mme EL KADDARI ont manifesté à plusieurs reprises leur souhait de demeurer dans l'habitation qu'ils occupent aujourd'hui.

Au regard de la situation particulière de la famille, et malgré les incidences que leur demande génère sur le projet de renouvellement urbain du Centre Madrillet, la Ville est disposée à leur consentir une autorisation d'occupation de l'habitation située 2 rue Roland Garros.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette occupation.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray consent à M. et Mme EL KADDARI l'occupation de l'habitation située 2 rue Roland Garros à Saint-Etienne-du-Rouvray conformément aux conditions particulières précisées à l'article 3.

Cette mise à disposition vise à permettre aux bénéficiaires l'occupation personnelle des lieux le temps d'organiser leur relogement pérenne soit dans cette habitation si la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain le permet soit dans d'autres lieux selon un calendrier adapté à leur besoin dans la temporalité de la présente convention.

Cette autorisation est consentie à titre nominatif. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne sera pas requalifiée en bail d'habitation (une nouvelle convention sera le cas échéant conclue entre les parties), les bénéficiaires ne pouvant également prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ce qu'ils admettent sans réserve.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée d'une année à compter du 7 juillet 2023. Elle pourra être renouvelée pour la même durée à la demande expresse de l'une des parties dans la limite d'une durée totale maximale de 3 ans, et sauf congé ou résiliation détaillés ci-après.

A l'issue de la période de mise à disposition, la présente convention sera automatiquement caduque, les bénéficiaires ne pouvant se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux ou d'aucuns droits acquis au-delà de cette date, en dehors des propositions indiqués dans les présentes.

Les bénéficiaires pourront donner congé de la présente convention d'occupation à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Un délai de préavis de 1 mois minimum sera appliqué.

La Ville pourra donner congé de la présente convention d'occupation pour chaque échéance,

<sup>1</sup> Article L 231-1 du code de l'expropriation « Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus de quitter les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants »

sous réserve d'en avoir avisé par lettre recommandée les bénéficiaires 3 mois au préalable.

### **Article 3 : Conditions d'occupation**

Conformément aux dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'Expropriation, les expropriés sont tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant. Cependant, afin de tenir compte de la situation particulière de la famille EL KADDARI, la Ville accepte qu'à titre exceptionnel ils poursuivent l'occupation de cette habitation.

Afin de concilier poursuite de l'occupation de M. et Mme EL KADDARI et mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain, la mise à disposition des lieux par la Ville est encadrée comme suit :

1. **La présente autorisation d'occupation est limitée à la partie « habitation principale »** de l'ensemble immobilier.

Sont ainsi exclues les cases commerciales qui devront être libérées selon des modalités à définir avec chaque commerçant et en dehors de la présente convention.

Sont également exclus les espaces extérieurs et annexes en dehors de l'accès à l'habitation.

2. La mise en œuvre du projet pourra engendrer la **réalisation de travaux** (démolitions des commerces et garages notamment, aménagements, modifications de façade, réagencements intérieurs...) sur le bien.

M. et Mme EL KADDARI devront consentir leur mise en œuvre sans recours contre la Ville qui s'engage à les prévenir sous les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de certains travaux impacteraient temporairement les conditions d'habitabilité du bien, la Ville s'engage à prévenir les bénéficiaires au moins 2 mois avant afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

Il est précisé que la Ville s'engage à ce qu'aucuns travaux ne soient réalisés avant le premier terme de cette convention, soit au 7 juillet 2024.

M. et Mme EL KADDARI laisseront néanmoins la Ville et les entreprises missionnées par elle visiter le bien pour estimer les travaux nécessaires, et procéder à la réalisation des éventuels diagnostics et études nécessaires. Une attache préalable sera prise afin d'organiser ces visites.

3. La **jouissance des espaces extérieurs et annexes** de l'habitation (jardin, stationnement extérieur, garage,...) est permise par la Ville dans la mesure où elle n'entraverait pas la mise en œuvre du projet.

Dans l'hypothèse où l'évolution du projet rendu nécessaire par le maintien dans les lieux de la famille impacterait ces espaces extérieurs et annexes, la Ville pourra réaliser sur la parcelle l'ensemble des aménagements, travaux et ou démolitions nécessaires sous réserve d'en informer préalablement M. et Mme EL KADDARI. La jouissance de ces espaces sera alors retirée par la Ville ou son périmètre modifié.

Conformément aux indications précédentes, il est précisé qu'en tout état de cause aucune modification de ces espaces ne sera réalisée avant le premier terme de cette convention, soit au 7 juillet 2024.

4. M. et Mme EL KADDARI devront réaliser **l'entretien courant et l'ensemble des réparations dites « locatives »** sur le bien mis à disposition. Ils déclarent que le bien et ses équipements sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement pour y vivre actuellement. Compte tenu de l'objet de la présente convention, les bénéficiaires sont informés que la ville ne réalisera notamment aucuns gros travaux d'entretien ou d'amélioration ni ceux liés à la vétusté, ce qu'ils acceptent sans réserve et recours contre la Ville.

La Ville prendra néanmoins en charge l'ensemble des gros travaux éventuellement rendus nécessaires sur le bien en raison de la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain.

5. A l'issue de la période de mise à disposition, et dans l'hypothèse où l'évolution du projet de renouvellement urbain serait compatible avec le maintien de cette habitation, la Ville pourra proposer à la famille la conclusion d'un bail d'habitation dont les conditions seront déterminées à cette occasion. La rétrocession éventuelle du bien pourra également être discutée entre les parties.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre opérationnelle du projet ne permettrait pas le maintien pérenne de cette habitation, la Ville s'engage à en aviser les bénéficiaires le plus tôt possible et définir avec eux un calendrier adapté à leur besoin de relogement.

#### **Article 4 : Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à 300€.

A titre exceptionnel, et au regard de la situation particulière rencontrée par les bénéficiaires ainsi que le temps d'échanges nécessaire à l'élaboration de la présente, le paiement de la redevance ne sera exigé qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Les bénéficiaires seront également redevables du remboursement à la Ville de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Il est précisé que la ville prendra en charge la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble immobilier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 5 : Abonnements et consommations**

Les bénéficiaires acquitteront l'ensemble des abonnements et consommations aux divers fluides sans que la Ville puisse en être inquiétée à quelque titre que ce soit. Ils devront également procéder à l'entretien d'usage de l'ensemble des équipements correspondants (exemple : chaudière,...).

#### **Article 6 : Responsabilité et assurance**

Les bénéficiaires souscriront à cet effet les polices d'assurance nécessaires à couvrir leur responsabilité et celle des lieux mis à disposition et en justifieront à la Ville sur simple demande de celle-ci.

Ils resteront responsables de tous désordres, dommages ou autres survenus dans les lieux durant la période de mise à disposition.

Ils assumeront notamment tous dommages causés par leur fait ou le fait de personnes

mandatées par eux aux biens objet des présentes.

Ils prendront également l'ensemble des mesures nécessaires à prévenir toutes intrusions ou occupations irrégulières des lieux.

Les bénéficiaires avertiront sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux mis à disposition.

Il est précisé que la responsabilité de la Ville pour tous dommages ou désordres constatés au mobilier ou matériel leur appartenant pour quelque cause que ce soit ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 7 : Clause résolutive et litige**

Il est convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, sans mise en demeure préalable, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir de quelconques droits acquis ou de quelconques indemnités.

En cas de caducité ou résiliation de la présente convention, les dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'expropriation s'appliqueront de plein droit et il pourra être procédé à l'expulsion des occupants.

Tout litige susceptible de naître de l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal compétent par la partie la plus diligente.

#### **Article 8 : Exécution**

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

FAIT A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le

Monsieur et Madame EL KADDARI,

La Ville,

Monsieur Joachim MOYSE, Maire

## Décision du maire n° 2023-11-92

### Marché de fourniture et pose de cases columbarium - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à l'acquisition et la pose de cases columbarium,
- Le lancement d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence en vue de signer un marché ordinaire de fournitures et services d'une durée d'un an, non reconductible,
- La proposition de l'entreprise.

**Décide :**

**Article 1 :** Est autorisée la signature d'un marché avec la SAS GRANIMOND, située à SAINT-AVOLD (57500), pour un montant de 24 656,00 € HT (soit 29 587,20 € TTC).

**Article 2 :** Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3 :** La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 22 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 01/12/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133532-BF-1-1  
Affiché ou notifié le 7 décembre 2023

## Décision du maire n° 2023-11-93

### Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la Ville de Saint Etienne du Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention de service social à destination des agents de la ville,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,

**Décide :**

**Article 1 :** Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray avec le CLIS situé 77 rue du Général Leclerc à Rouen (76000) pour un montant maximum de 15 300 € HT, soit 18 360 € TTC pour une durée d'1 an à compter du 26/11/2023.

**Article 2 :** Est autorisée la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3 :** La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 29 novembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 07/12/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133589-CC-1-1  
Affiché ou notifié le 8 décembre 2023

## Décision du maire n° 2023-12-94

### Réalisation d'un emprunt obligataire de 10 400 000€ auprès de Abeille Secteur Public, fonds commun de titrisation

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Le besoin de financement de l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire à Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Décide :**

**Article 1** : De réaliser auprès de Abeille Secteur Public, Fonds commun de titrisation représenté par Zencap Asset Management, un emprunt obligataire pour un montant de 10 400 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 10 400 000 €

Durée : 25 ans

Index : taux fixe : 4.29% exact / exact

Echéance : 1<sup>ère</sup> échéance 13 mars 2024, dernière échéance 13 décembre 2048

Amortissement : linéaire

Mode de gestion : contrat de prestation de services avec Urbanis Finance : agent de calcul

Commission : 52 000 € hors taxes

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 5 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 06/12/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133636-BF-1-1  
Affiché ou notifié le 6 décembre 2023

## Décision du maire n° 2023-12-95

### Marché d'installation, location et entretien de fontaines à eau sur réseau - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La nécessité de procéder à l'installation, la location et l'entretien de fontaines à eau sur réseau,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **16 octobre 2023**, en vue de signer un accord cadre à bons de commande mono-attributaire de services avec montants minimum et maximum d'une durée d'un an reconductible trois fois pour une période d'un an,
- Les propositions des entreprises,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la société **CHATEAUD'EAU**, située à LE BOURGET (93350), pour un montant annuel compris entre 3 750,00 € HT (soit 4 500,00 € TTC) et 25 000,00 € HT (soit 30 000,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 7 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 07/12/2023  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133640-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 8 décembre 2023